



Arrêt

**n° 210 565 du 5 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous résidiez dans le quartier Loppé de la ville de Mamou. Vous avez été scolarisée jusqu'en 6ème année primaire et, par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 3 avril 2015, vous êtes mariée de force par votre père et votre marâtre à [M.L.S.], une connaissance de votre père avec qui il fait des affaires. Dès votre arrivée chez votre mari, celui-ci vous maltraite et vous viole.

Le 1er juin 2015, alors que vous allez rendre visite à un ami dans son commerce, votre mari vous surprend en train de parler avec cette personne. Pensant que vous avez une relation avec cet homme, il agresse votre ami et vous fuyez chez la mère d'une amie de votre mère, dénommée [F.B.] ou [A.B.]. Celle-ci vous conseille ensuite de ne pas retourner chez votre mari et finance un voyage jusque Conakry, afin que vous preniez la fuite. Vous vous rendez dans la capitale guinéenne et vous résidez chez [H.B.], la fille de cette dame.

Le 17 novembre 2015, vous vous rendez avec [H.B.] à l'administration guinéenne afin de vous faire délivrer un passeport pour pouvoir quitter le pays. Là-bas, vous tombez par hasard sur un ami de votre mari : El Hadj [M.C.] ou El Hadj [C.B.]. Ce dernier va ensuite rapporter à votre mari et à votre père qu'il vous a vue à Conakry.

Le 10 janvier 2016, votre mari, votre père et des gendarmes débarquent au domicile de [H.B.] et vous êtes ramenée de force à Mamou. Arrivée au domicile de votre mari, votre père et votre mari vous ligote durant trois jours. Vous êtes ensuite séquestrée et interdite de sortie.

Le 2 mai 2016, vous vous rendez au mariage de votre cousine maternelle, [M.B.]. Après les festivités, votre mari vous demande d'aider à ranger et nettoyer. Au cours du ménage, vous vous disputez avec la femme de votre beau-frère dénommée [A.B.B.] ou [A.Ba.B.]. Suite à cette altercation, votre belle-sœur tombe alors qu'elle est enceinte et fait une fausse couche. Votre oncle maternel [A.O.B.] en profite pour vous faire fuir et vous emmène ensuite à Conakry, dans le quartier Cobayah. Il vous cache chez ses voisins pour ne pas que l'on vous retrouve. Le lendemain de votre arrivée à Conakry, votre oncle vous emmène faire les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport à votre nom.

Le 6 mai 2016, votre oncle maternel vient ensuite vous chercher avec un passeur dénommé [D.] et, ensemble, ils vous emmènent à l'aéroport de Conakry. Vous quittez alors la Guinée, munie de ce passeport et accompagnée de ce passeur. Le lendemain, vous arrivez au Maroc et vous y restez jusqu'au 10 mai 2016. Vous prenez ensuite un bateau et vous arrivez en Espagne. Vous y restez durant environ 9 mois, sans demander une protection internationale. Le 4 février 2017, vous arrivez en Belgique. Le 13 février 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez un passeport n°O00110242 et un certificat médical d'excision de type II.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père car ce dernier pourrait vous tuer si vous refusez de retourner vivre chez votre mari. Vous craignez également votre mari car ce dernier vous violentait physiquement et sexuellement. Vous expliquez également craindre votre beau-frère [M.S.] et

son épouse [A.B.B.] car ces dernier vous accusent d'être responsable de la mort de leur futur enfant (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, p. 21). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Rapport d'audition du 20 février, pp. 21-29, Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, pp. 19-20).

Cependant, le Commissariat général relève une série d'éléments qui, pris ensemble, remettent en cause la crédibilité de votre mariage forcé avec un certain [M.L.S.] et, partant, permettent d'affirmer que les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas établis. Il relève également toute une série d'incohérences remettant en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à votre mari ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement été mariée avec cet homme chez qui vous déclarez avoir vécu durant une période d'environ deux mois et ensuite durant une période d'environ cinq mois. Vos allégations à son égard sont en effet sommaires, lacunaires et très peu circonstanciés.

Ainsi, interrogée précisément sur cet homme, vous pouvez livrer à son égard des informations ponctuelles telles que son nom, son âge approximatif, son ethnie, sa religion ou son métier. Concernant ses origines et sa famille, vous affirmez simplement qu'il est originaire de Mamou et que ses parents sont décédés. Vous ne pouvez cependant préciser la raison de leurs décès et vous déclarez dans un premier temps ne pas connaître leurs noms avant de vous raviser en seconde audition et de les nommer (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 4). Vous expliquez également qu'il a neuf enfants, trois épouses (en plus de vous-même) et un frère cadet. Vous connaissez également une de ses tantes paternelles prénommée [Y.]. Vous n'apportez pas davantage d'information sur sa famille et ses origines. Interrogée sur sa pratique religieuse, vous expliquez vaguement qu'il prie, lit le coran, fait le ramadan et est impliqué dans la vie socioreligieuse de sa communauté. Vous ne livrez aucun autre élément permettant de saisir concrètement sa forte implication religieuse et votre vécu auprès d'une telle personne (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, pp. 14-15-16-17).

Lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous avez été interrogée à nouveau sur votre mari. Plus précisément, vous avez été invitée à décrire précisément ce dernier et expliquer spontanément tout ce que vous connaissez de lui. À cet égard, vous répétez dans un premier temps qu'il est commerçant, qu'il vend des pièces de moto et qu'il a grandi à Mamou. Vous ajoutez très brièvement après quelques relances qu'il a quatre épouses et que c'est un « homme géant » mais « pas aussi gros » (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 13). Encouragée à parler davantage de lui, vous répétez une nouvelle fois qu'il est religieux et qu'il fait des sacrifices. Vous le décrivez très sommairement comme quelqu'un de sévère et de méchant. Vous dites qu'il porte des boubous et des chaussures de Dubaï. Il serait également tout le temps parfumé et aurait constamment un chapelet en main. Vous terminez par dire qu'il a une cicatrice sur la main droite (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 13). Relancée une nouvelle fois, vous ajoutez uniquement qu'il aime les bons aliments et la viande (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 13). Questionnée précisément de nouveau sur sa pratique religieuse, puisqu'il s'agit là d'un élément important caractérisant votre mari, vous alléguer brièvement qu'il est tout le temps à la mosquée et qu'il aime la lecture du coran, sans davantage de précision concernant vos propos (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 13). Amenée à parler spécifiquement de sa profession de commerçant, vous n'avez aucune autre information à ce niveau mis à part que son magasin est situé en face de la gare voiture. Vous ne savez pas depuis quand il fait ce métier ou depuis quand il a son magasin. Vous ne connaissez rien sur son commerce ou son parcours professionnel (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, pp. 13-14). Concernant sa famille, vous ignorez pour quelles raisons il a plusieurs épouses et vous ne savez pas à quel âge il s'est mariée avec chacune d'elle. Vous n'avez aucune information supplémentaire sur sa famille (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 14). Au sujet de son caractère et de sa personnalité, vous expliquez vaguement qu'il généreux, sociable mais violent et méchant. Il aime l'argent et ne s'intéresse qu'à son commerce. Il était également doué pour enseigner à ses enfants. Cependant, mis à part citer laconiquement ces quelques qualités et défauts, vous ne donnez aucun élément de vécu ou aucun exemple pour expliciter vos propos (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 14). Amenée à raconter ses journées, vous déclarez très sommairement qu'il enseigne très tôt le coran à ses enfants, qu'il prend son déjeuner et se rend ensuite à son commerce. Vous n'apportez en fait aucune nouvelle information à son égard et vous vous contentez de répéter encore les mêmes propos, sans livrer aucun sentiment de vécu (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 14). Interrogée sur ses habitudes quotidiennes, le même constat peut-être posée puisque vous répétez qu'il passe beaucoup de temps le weekend à lire le coran, sans rien ajouter d'autre (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 14). Vous n'avez aucune information sur ses amis mis à part le nom de son ami d'enfance que vous auriez croisée à Conakry et qui vous aurait dénoncé

auprès de lui lors de votre première fuite. Cependant, le Commissariat général souligne que vous vous contredisez sur ce nom puisque vous le nommez El Hadj [M.C.] et ensuite El Hadj [C.B.] (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, p. 23 ; Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 14).

En conclusion, le Commissariat général considère que, au vu de vos propos sibyllins dénués de toute consistance et de tout sentiment de vécu, vous n'avez pas réellement vécu durant plusieurs mois avec celui que vous déclarez comme étant votre mari. Partant, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre mariage forcé et considère que les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Ensuite, observons également que vous ignorez pour quelles raisons votre famille a décidé de vous marier à cet homme. Tout au plus, vous émettez l'hypothèse que les motivations étaient financières car votre mari donnait de l'argent à votre marâtre et à votre père (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, p. 27). Votre ignorance quant aux motifs exacts et précis expliquant la raison même de votre mariage forcé vient renforcer le constat posé précédemment par le Commissariat général selon lequel votre mariage forcé ne peut être tenu pour établi.

Troisièmement, concernant votre vie commune chez votre mari et les activités quotidiennes que vous pouviez avoir durant tout le temps passé là-bas, vous présentez des propos vagues et inconsistants ne reflétant à nouveau aucun sentiment de vécu. Vos déclarations permettent au Commissariat général de remettre en cause cette période de votre vie et, parant, le bien-fondé de votre récit d'asile.

Ainsi, spontanément, vous mentionnez brièvement que vous partiez au marché faire des courses, sans davantage de précision ou sans fournir d'autres éléments par rapport à votre vie là-bas (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, p. 22). Après votre première fuite, vous déclarez laconiquement avoir été ligotée durant trois jours et frappée. Vous étiez ensuite interdite de sortie jusqu'au 2 mai 2016, date à laquelle vous vous rendez au mariage de votre cousine (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, p. 24). Encouragée à expliciter davantage votre situation après votre retour, vous déclarez avoir été méprisée et insultée par vos coépouses, excepté la première qui était plus gentille. Vous mentionnez également que votre mari vous violait (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, pp. 24-25).

Encouragée lors de votre seconde audition à expliquer en détail cette vie commune et votre quotidien chez votre mari, vous répétez qu'il vous violait et que vous deviez vous occuper de la cuisine à tour de rôle avec vos coépouses. Vous répétez une nouvelle fois que vos coépouses vous insultaient car elles considéraient que vous preniez leur place, excepté la première épouse (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 7). Relancée afin de vous amener à expliciter plus en détails cette partie de votre récit, vous répétez simplement avoir eu des problèmes avec la deuxième et la troisième épouse. Vous donnez ensuite un bref exemple où la deuxième épouse n'a pas accepté un cadeau que vous avez fait à son fils (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 7). Amenée à relater une journée-type vécue chez votre mari, vous répétez sommairement que vous rangiez et nettoyez la maison et que vous faisiez la cuisine. Vous alliez également au marché (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 8). Exhortée à présenter les différences existant entre votre vécu chez votre mari et chez vos parents, vous répondez : « il n'y a pas beaucoup de différences car toutes les activités que je faisais chez mes parents, je les faisais aussi chez mon mari [...] faire la cuisine, faire le linge [...] » (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 8). Concernant votre retour chez votre mari après votre fuite, vous répétez de nouveau que vous ne pouviez plus sortir, que vos coépouses vous insultaient et que votre mari vous violait, sans jamais expliciter vos propos ou donner le moindre détail permettant de comprendre concrètement ce que vous avez vécu (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 8). Interrogée également spécifiquement sur votre première arrivée chez votre mari, au vu du fait qu'il devait s'agir d'un grand changement pour vous, vous expliquez concisément que vous étiez inquiète, stressée et que vous ne connaissiez personne. Vous ajoutez que vous avez connu des problèmes là-bas, sans ajouter d'autres éléments (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 9). Enfin, incitée à relater avec précision vos relations avec vos coépouses, vous dites une nouvelle fois que les tâches ménagères étaient réparties à tour de rôle et que les deux dernières épouses vous insultaient, contrairement à la première (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 9).

Ainsi, le Commissariat général remarque le caractère général, laconique et répété de vos allégations lorsque vous décrivez les nombreux mois passés chez votre mari à Mamou. À l'aune de ces déclarations, le Commissariat général ne peut résolument croire que vous avez vécu durant les périodes décrites au domicile de votre mari à Mamou. Ce constat pousse le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de la vie commune subséquente à votre mariage forcé et vient renforcer

la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été mariée de force à un dénommé [M.L.S.].

Quatrièmement, le Commissariat général relève deux contradictions importantes au sein de votre récit d'asile. En effet, concernant la femme chez qui vous êtes allée vous réfugier après votre première fuite du domicile de votre mari, vous donnez deux identités différentes : [F.B.] et [A.B.] (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, p. 23 ; Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 17). Par ailleurs, s'agissant de l'épouse du frère de votre mari avec qui vous avez eu une altercation à un mariage et qui a provoqué votre seconde fuite du domicile de votre mari, vous donnez également deux identités différentes : [A.Ba.B.] et [A.B.B.] (Cf. Questionnaire CGRA du 20 décembre 2017, question 3.5 ; Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 11). S'agissant de deux protagonistes centraux dans votre récit d'asile et des deux fuites que vous avez vécues pour échapper à votre mari, ces contradictions viennent renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas établis.

Cinquièmement, observons les différences importantes entre votre récit d'asile fait à l'Office des étrangers et celui que vous présentez au Commissariat général. En effet, amenée devant l'Office des étrangers à présenter l'ensemble des faits qui ont mené à votre départ de Guinée, vous ne mentionnez à aucun moment votre première fuite du domicile de votre mari du 1er juin 2015 au 10 janvier 2016 (Cf. Questionnaire CGRA du 20 décembre 2017). Bien que votre avocat mentionne cet élément en début de votre première audition, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pour quelles raisons votre récit d'asile fluctue sur un événement aussi important qu'une fuite de six mois du domicile de votre mari pour aller vous cacher à Conakry. En effet, pour toute explication, vous vous contentez de dire : « [...] je l'avais dit et je me demande pourquoi ils n'ont pas écrit » (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, p. 4). Vous avez pourtant préalablement signé et confirmé vos déclarations faites à l'Office des étrangers (Cf. Questionnaire CGRA du 20 décembre 2017).

De plus, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez quitté la Guinée le 6 mai 2016 et vous arrivez en Espagne le 10 mai 2016. Vous restez là-bas environ neuf mois sans demander l'asile. Interrogée à ce propos, vous déclarez que vous ne saviez pas comment cela fonctionnait et comment solliciter l'aide des autorités. Vous ne fournissez aucune autre précision ou aucun autre élément permettant de comprendre votre passivité durant cette longue période (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, p. 19). Au vu du fait que vous déclarez avoir quitté votre pays dans la précipitation afin de vous protéger, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des déclarations plus consistantes permettant de justifier votre vécu en Espagne durant tout ce temps, sans demander l'aide des autorités espagnoles. Ce constat vient renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays à la suite des événements que vous invoquez.

Par ailleurs, au surplus, des informations objectives disponibles sur votre profil Facebook viennent remettre en cause le profil que vous présentez devant le Commissariat général. En effet, vous déclarez avoir arrêté l'école en 2009 et avoir atteint seulement le niveau de la 6ème primaire. Vous indiquez également qu'après l'arrêt de vos études, vous vendiez des aubergines sur le marché pour le compte de votre marâtre et que vous faisiez les corvées ménagères. Vous n'avez eu aucune autre profession (Cf. Rapport d'audition du 20 février 2018, pp. 8-9). Cependant, votre profil Facebook mentionne que vous avez travaillé pour « l'UFMG » et que vous avez étudié à « l'ENA-Bissau (Escola Nacional de Administração) Ex Cenfa ». Il est également indiqué que vous résidez dans la ville de Bissau, en Guinée-Bissau (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Si le Commissariat général ne dispose pas d'autres informations à ce niveau, ces éléments viennent toutefois jeter le discrédit sur le profil vulnérable que vous tentez de présenter devant les autorités belges. Confronté à cela, vous confirmez qu'il s'agit bien d'une photo vous représentant et vous n'apportez aucun élément permettant de concilier ces informations avec votre récit d'asile. Vous indiquez simplement ne pas connaître la Guinée-Bissau (Cf. Rapport d'audition du 24 avril 2018, p. 18). Dans un courrier de votre avocate datée du 1er mai 2018 et adressée au Commissariat général, vous contredisez cependant vos propos en affirmant qu'il ne s'agit en fait pas de votre profil (Cf. Dossier administratif mail du 1er mai 2018). Ces explications ne permettent cependant pas de comprendre pour quelles raisons vous indiquez lors de votre deuxième audition qu'il s'agit d'une photographie vous représentant sur un profil indiquant que vous avez étudié en Guinée-Bissau et que vous aviez un emploi.

Enfin, à propos de votre crainte envers votre beau-frère [M.S.] et son épouse en raison du fait qu'ils vous accusent d'être responsable de la mort de leur enfant, le Commissariat général met en exergue le fait que la crédibilité de votre mariage forcé a été remis en cause. Partant, il ne saurait être tenu pour

établi que vous étiez le 2 mai 2016 au mariage de votre cousine dans le contexte que vous décrivez. Le Commissariat général ne peut non plus tenir pour établi que vous auriez été impliquée dans une bagarre avec l'épouse du frère de votre mari forcé dès lors que ce la crédibilité de ce mariage a été remise en cause. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à cet égard ne peut être considérée comme fondée.

Quant aux **différents documents** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Concernant le **passport n°000110242** que vous déposez (Cf. Farde « Documents », pièce n°1), ce dernier atteste de votre nationalité et de votre identité. Ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Au sujet du **certificat d'excision de type 2** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Farde « Documents », pièce n°2), relevons que ce document tend à prouver que vous êtes effectivement excisée mais ne permet pas en lui-même à générer l'existence d'une crainte de persécution et à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits tels que rédigés au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la :

« violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; violation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. violation de l'excès d'abus de pouvoir ; violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil :

« de réformer la décision attaquée et en conséquence :
- A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ;
- A titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire à la requérante ;
- A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

2.4. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, une copie du « rapport d'audition du 20 février 2018 » et une copie des « notes de l'entretien personnel du 24 avril 2018 ».

3. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution en raison d'un mariage forcé et de violences physiques et sexuelles y associées. Elle déclare craindre son père et son mari. Par ailleurs, elle exprime aussi craindre son beau-frère et son épouse qui la tiennent pour responsable du décès de leur enfant.

A. Thèses des parties

3.1. La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante (point B de la décision attaquée).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate l'absence de besoins procéduraux spéciaux. Ensuite, elle remet en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante sur la base de ses déclarations. Ainsi, elle relève que si la requérante donne certaines informations sur l'homme qu'elle déclare avoir dû épouser, elle considère que ces informations sont lacunaires et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Elle estime aussi qu'elle n'explique pas les raisons exactes du choix de son époux forcé. Elle poursuit son argumentation en estimant que ses déclarations sont générales, laconiques et répétitives sur sa vie commune avec cet homme et ses activités quotidiennes. Elle ajoute que ces déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu. Elle relève ensuite deux contradictions portant sur les identités de certaines personnes citées dans son récit d'asile. Elle soulève une importante omission dans le récit d'asile exposé devant l'Office des étrangers à la comparaison de celui qu'elle a développé devant la partie défenderesse. Elle retient le manque d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale alors qu'elle a séjourné neuf mois en Espagne avant d'arriver en Belgique. Au surplus, elle fait mention d'éléments tirés du profil « Facebook » de la requérante qui sont contradictoires avec ses déclarations sur ses études et ses lieux de résidence. Ayant remis en cause la crédibilité du mariage forcé, la partie défenderesse estime que la crainte invoquée par la requérante envers son beau-frère et son épouse n'est pas fondée. Enfin, elle analyse les documents déposés, le passeport et le certificat médical, et conclut que ceux-ci ne modifient pas le sens de la décision attaquée.

3.2.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle estime que « *les propos de la requérante sont à suffisance cohérents et plausibles* ».

Concernant son mari, la requérante rappelle les informations données à son propos. Elle estime que la partie défenderesse a oublié le contexte de mariage forcé qui explique qu'elle « *ne connaissait pas vraiment son mari et n'avait également pas « l'envie » d'en apprendre davantage sur lui, sachant que celle-ci a également été violentée par celui-ci* ». Concernant la pratique religieuse de son mari, elle réitère qu'il « *lit le Coran, fait le Ramadan et est impliqué dans la vie socioreligieuse de sa communauté, qu'il va régulièrement à la mosquée* ». La requérante confirme qu'« *elle passait la plupart de ses journées à la maison à accomplir des tâches ménagères* » sans accompagner son mari dans ses déplacements. La requérante explique que les motivations de sa famille à ce mariage étaient financières ; motivation qu'elle décrit comme crédible.

La requérante conteste avoir tenu des propos vagues et inconsistants ne reflétant pas un sentiment de vécu à propos de la vie commune chez son mari et ses activités quotidiennes. Elle dit avoir donné des informations sur l'organisation de la vie à la maison, le déroulement d'une journée typique et sur les autres épouses. Elle confirme à nouveau que sa vie « *se résumait pourtant aux tâches ménagères, faire la cuisine, faire le linge, aller au marché* ». Elle rappelle aussi qu'« *elle a vécu une période très brève chez son mari et vu son isolement permanent, il ne peut lui être reproché d'avoir peu d'anecdotes ou peu de détails sur son vécu* ». Elle rappelle aussi qu'elle a été violentée sexuellement par son mari.

A propos des contradictions soulevées par la partie défenderesse, elle fait observer « *que la requérante n'a nullement été entendue sur ces contradictions au CGRA* » en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA ainsi que son fonctionnement. La requérante explique que « *les contradictions soulevées consistent dans des noms propres, qui sont souvent écrits phonétiquement et qu'il est parfois difficile pour l'interprète d'orthographeur celui-ci correctement et d'avoir une bonne compréhension de ceux-ci* ». Elle « *atteste donc qu'il s'agit bien d'une erreur de traduction* ».

S'agissant de la contradiction soulevée entre le récit d'asile consigné à l'Office des étrangers et celui relaté devant la partie défenderesse, la requérante indique que son conseil en a directement parlé en début d'audition. Elle met en avant l'existence fréquente d'erreurs dans les questionnaires de l'Office des étrangers et indique que la partie défenderesse pose automatiquement la question en début d'audition afin de rectifier les problèmes survenus lors de celle-ci. Elle mentionne que la signature de la requérante ne peut être retenue contre elle étant donné que les déclarations ont été retranscrites en

français ; langue que la requérante ne maîtrise pas. S'agissant de son profil « Facebook », la requérante reconnaît avoir menti sur ce point à la partie défenderesse et affirme que ce profil ne lui appartient pas. Elle explique qu'elle était stressée lors de cette confrontation par la partie défenderesse et souligne la circulation de nombreuses informations erronées sur « Facebook ».

Elle demande que le principe du bénéfice du doute soit appliqué par le Conseil si « *un doute subsiste quant à la crédibilité du requérant* ».

Elle soutient que la requérante appartient au groupe social des femmes en Guinée en raison du « *statut de la femme en Guinée soumise à la pratique des mariages forcés* ».

Elle met en avant que le Conseil a déjà considéré le fait que « *s'opposer à un mariage forcé peut engendrer pour la requérante une crainte d'être persécutée en raison de l'opinion politique qu'elle exprime par son opposition à la coutume du mariage forcé* » ».

Elle considère que la décision attaquée viole l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la requérante, à défaut du statut de réfugié demande le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle ajoute que les persécutions à l'encontre des Peuls sont incontestables et que « *la requérante peut raisonnablement craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa race* ».

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du mariage forcé et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

3.3.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

3.3.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

3.3.7. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit.

3.3.8. La partie défenderesse a soulevé dans la décision attaquée deux contradictions portant sur les noms de deux protagonistes du récit d'asile de la requérante à savoir la personne chez laquelle elle s'est réfugiée lors de sa première fuite du domicile conjugal ([F.B.] ou [A.B.]) et l'épouse du frère de son mari ([A.B.B.] ou [A.Ba.B]). Le Conseil considère que ces contradictions sont établies à la lecture du dossier administratif et qu'elles portent sur des renseignements essentiels et élémentaires (noms de deux personnes importantes dans le récit d'asile). Elles ont raisonnablement pu être jugées importantes par la partie défenderesse et de nature à nuire à la crédibilité de son récit. Dans sa requête introductive, la requérante met en avant une erreur de traduction et un problème de compréhension ainsi que des difficultés pour l'interprète d'orthographe des noms propres « souvent écrits phonétiquement ». Le Conseil ne peut faire sienne cette argumentation qui repose uniquement sur l'invocation de problèmes de traduction et la répétition de certaines déclarations.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le Conseil rappelle que cet article prévoit que « § 1^{er}. Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci. §2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes les déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». La partie requérante estime que la partie défenderesse « a violé cette disposition légale en s'abstenant de soulever ces contradictions ». Le Conseil tient à rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [...] Cet article contraint, en principe, l'agent à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement. Le fait de devoir confronter le demandeur d'asile à certaines de ses contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision ». Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

3.3.9. La décision attaquée relève également une contradiction entre le récit d'asile consigné dans le questionnaire de la partie défenderesse et les déclarations tenues lors des auditions devant cette même

partie. Celle-ci porte sur un élément essentiel du récit d'asile de la requérante à savoir la première fuite de cette dernière du domicile conjugal entre le 1^{er} juin 2015 et le 10 janvier 2016 ; élément qui n'est pas repris dans le questionnaire précité (v. dossier administratif, « *questionnaire* », pièce n° 22, question 3.5). Le Conseil constate que la requérante n'a eu aucune réaction à ce propos au début de son audition par la partie défenderesse. Lors de sa première audition devant celle-ci, la requérante a dans un premier temps confirmé les déclarations consignées dans le questionnaire avant l'intervention de son conseil pour soulever cet élément. La requérante a ensuite ajouté qu'elle en avait parlé mais que cet élément n'avait pas été consigné dans les notes (v. dossier administratif, « *rapport d'audition* », pièce n° 14, p. 4). Dans sa requête introductive, la requérante met en avant, outre le fait que son conseil en a parlé dès le début de l'audition devant la partie défenderesse, le fait que le récit a été retranscrit en français ; langue qu'elle ne maîtrise pas. Le Conseil note cependant à cet égard que les déclarations de la requérante lui ont été relues en langue peule en présence d'un interprète (v. dossier administratif, « *questionnaire* », pièce n° 22) et que dès lors ses déclarations peuvent lui être valablement opposées. Le Conseil est donc d'avis que la requérante n'explique pas valablement cette omission importante dans le déroulement des faits invoqués puisqu'il s'avère que cette première fuite a duré plusieurs mois.

3.3.10. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a mis en avant le peu d'empressement de la requérante à solliciter une protection internationale. Il ressort en effet du dossier administratif que les empreintes de la requérante ont été prises en Espagne le 10 mai 2016 (v. dossier administratif, « *hit eurodac* », pièce n° 28). Elle a finalement sollicité la protection des autorités belges le 13 février 2017. Le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de plein contentieux (v. supra point 3.3.1) et que l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil indique que « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Dans ce cadre, interrogée lors de l'audience sur son séjour en Espagne, la requérante maintient qu'on a seulement pris ses empreintes en Espagne, qu'elle n'a rien demandé à ce pays en restant vague et en n'apportant aucun élément supplémentaire. A l'encontre de ce motif spécifique, force est de constater que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de le mettre en cause dès lors qu'elle ne formule aucune remarque dans sa requête introductive.

3.3.11.1. Concernant la description de son mari, la requérante soutient avoir donné des informations sur son mari en lien avec « *son ethnie, sa religion, son métier et son origine* ». Elle explique l'absence d'information supplémentaire par le contexte de mariage forcé et son absence d'« *envie* » d'en savoir plus sur lui. Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée tiré d'allégations « *sommaires, lacunaires et très peu circonstancié[e]s* » doit être relativisé par la circonstance qu'à considérer qu'il y ait eu mariage celui-ci semble, à tout le moins, avoir été arrangé. Ainsi, le caractère vague de certains propos en devient-il, dans une certaine mesure, compréhensible.

3.3.11.2. S'agissant de son quotidien au domicile de son mari, la requérante a donné un certain nombre d'informations vraisemblables.

3.3.11.3. En conclusion de ce qui précède, le Conseil est d'avis que les propos tenus par la requérante concernant son mari et sa vie quotidienne au domicile conjugal ne sont pas dépourvus de plausibilité. Cependant, ces déclarations, pour plausibles qu'elles soient, ne permettent pas pour autant de tenir pour établi le caractère « *forcé* » de ce mariage ainsi que les violences invoquées.

3.3.12. S'agissant des sévices sexuels allégués par la requérante, le Conseil observe que cette dernière n'apporte pas d'élément de nature à en établir l'existence, ainsi par exemple aucun document médical n'est produit. La requérante ne fait état d'aucune prise en charge médicale depuis son départ de Guinée, en particulier depuis son arrivée en Belgique. Interrogée lors de l'audience sur cet élément en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil (v. supra points 3.1.1 et 3.8.10), la requérante maintient ne pas avoir consulté de médecin. Dans sa requête, la partie requérante se limite à affirmer que la requérante a été victime de tels sévices sans autres développements.

3.3.13. Concernant le profil Facebook de la requérante, la requérante déclare avoir menti lorsqu'elle a soutenu que ce profil était le sien. Si, dès lors, il devient difficile de tirer quelque enseignement des éléments figurant dans ce profil, le Conseil estime à tout le moins étonnant que l'acquiescement premier de la requérante à propos de ce profil Facebook concernait une photographie de sa personne élément sur lequel un mensonge semble difficilement concevable.

3.3.14. Tenant compte des motifs relevés pertinents et établis, à savoir les contradictions sur certains noms propres, l'omission de la première fuite de plusieurs mois et le manque d'empressement à demander une protection internationale, le Conseil estime que la requérante ne fournit pas un récit crédible permettant d'établir le motif de sa fuite et dès lors une crainte de persécution ou des risques d'atteintes graves.

3.3.15. Les documents déposés par la requérante (passeport et certificat d'excision) ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Le Conseil s'y rallie. Ces documents sont ainsi sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

3.3.16. Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

3.3.17. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.4.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.4.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de la demande du statut de réfugié que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne les « *conséquences traumatisantes, à vie, des mutilations que la requérante a subies* » mentionnées dans la requête introductive, le Conseil constate que le certificat médical déposé par la requérante et établi par le Dr. [M.C.] le 16 janvier 2018 fait état de « *douleurs menstruelles et urinaires, (...) ne ressent rien durant les rapports, les règles sont très douloureuses* ». Ce document ne mentionne aucunement l'existence d'un suivi médical particulier. Par ailleurs, le Conseil relève que lors de ses auditions par la partie défenderesse, la requérante n'a, à aucun moment, invoqué les conséquences de son excision comme élément de son récit d'asile (v. dossier administratif, « questionnaire », pièce n° 22, questions 3.5 et 3.8 ; « rapport d'audition du 20 février 2018 », pièce n° 14, pages 11, 21 et 29 et « notes de l'entretien personnel du 24 avril 2018 », pièce n° 9, page 19).

Dans la requête, toujours au titre de la protection subsidiaire, la requérante invoque également l'octroi de la protection subsidiaire en lien avec son origine ethnique en ces termes : « *attendu que par ailleurs, la persécution à l'encontre des Peuls sont conséquent incontestables, comme démontré supra, et la requérante peut raisonnablement craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa race* ». Dans sa requête, elle a fait référence à des informations générales. Ces divers documents qui datent de 2011-2012 font référence à la pratique du mariage forcé en Guinée. Le Conseil

n'aperçoit pas dans la requête introductive, les documents cités et les déclarations de la requérante un développement des « *persécutions à l'encontre des Peuls* ».

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurants au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

3.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE